

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

arrêtant un programme de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enseignement et de la formation scientifiques et techniques

(77/55/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité scientifique et technique,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,considérant que la résolution du Conseil, du 14 janvier 1974, relative à la coordination des politiques nationales et à la définition des actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾ préconise la mise en œuvre progressive d'une nouvelle politique communautaire de recherche et de développement ;

considérant qu'il y a lieu d'assortir les programmes de recherche de la Communauté européenne de l'énergie atomique d'un programme concernant le domaine de l'enseignement et de la formation scientifiques et techniques ;

considérant que, pour réaliser les objectifs fixés aux articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Conseil a également adopté, dans les conditions prévues à l'article 235 de ce traité, des programmes de recherche concernant des domaines non nucléaires ;

considérant que, un programme relatif à l'enseignement et à la formation scientifiques et techniques est de nature à compléter lesdits programmes et, dès lors, à contribuer à la réalisation des objectifs précités ;

considérant que le traité instituant la Communauté économique européenne n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à ces fins ;

considérant que la promotion de la jeune génération de scientifiques et de techniciens et la formation de

spécialistes qualifiés dans les domaines qui sont couverts par les programmes de recherche approuvés par le Conseil constitue un moyen d'action essentiel pour la Communauté en vue de la mise en œuvre progressive d'une politique communautaire de recherche et de développement ;

considérant l'avis exprimé par le comité de la recherche scientifique et technique (CREST),

DÉCIDE :

*Article premier*Un programme d'enseignement et de formation scientifiques et techniques est arrêté, tel qu'il est défini en annexe, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1977.*Article 2*Le plafond des engagements de dépenses et le nombre maximal des effectifs nécessaires à la réalisation du programme sont fixés respectivement à 4,6 millions d'unités de compte et à 6 agents, l'unité de compte étant celle qui est définie à l'article 10 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁴⁾.*Article 3*

La Commission assure l'exécution du programme.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

*Par le Conseil**Le président*

R. LUBBERS

⁽¹⁾ JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 15.⁽²⁾ JO n° C 299 du 18. 12. 1976, p. 19.⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

ANNEXE

Le programme d'enseignement et de formation scientifiques et techniques s'applique aux domaines faisant l'objet des programmes communautaires de recherche nucléaire et non nucléaire. Il comprend les mesures suivantes :

1. Attribution de bourses en vue de la poursuite de travaux scientifiques à tous les niveaux de formation (mémoire de fin d'études supérieures, thèse de doctorat, travaux de recherche « postdoctoraux »). Ces bourses sont accordées pour des travaux scientifiques à effectuer en dehors du pays d'origine des candidats ou du pays où ils exercent habituellement leur activité et sont destinées aux étudiants, aux diplômés de l'enseignement supérieur, aux titulaires de doctorats des différentes disciplines scientifiques et aux ingénieurs — y compris les scientifiques et ingénieurs travaillant dans l'industrie — qui proviennent en principe des pays membres de la Communauté.
 2. Financement de cours de perfectionnement avancés, organisés dans les secteurs qui revêtent une importance particulière dans le cadre de la politique communautaire de recherche et de développement.
-